

ARTICLE *Kbis-17*

Renseignements de nature publique

1. Afin de faciliter l'accès aux renseignements afférents aux occasions commerciales en vertu du présent chapitre, chaque Partie fera en sorte que des bases de données électroniques fournissant des renseignements à jour sur tous les marchés visés par le présent chapitre et qui sont conclus par des entités figurant à l'annexe *Kbis-01*, notamment des renseignements susceptibles d'être ventilés par catégories détaillées de produits et de services, seront mises à la disposition des fournisseurs intéressés de l'autre Partie par le biais d'Internet ou d'un réseau informatique de télécommunication comparable. Chaque Partie s'engage, à la demande de l'autre Partie, à fournir des renseignements sur ce qui suit :

- a) le système de classification utilisé pour ventiler les renseignements sur le marché pour les différents produits et services se trouvant dans ces bases de données; et
- b) les procédures à suivre pour accéder à ces bases de données.

2. Pour chaque marché visé par le présent chapitre, une entité acheteuse publiera un avis de projet de marché sur l'Internet ou sur un réseau électronique comparable qui est largement diffusé et facilement accessible pour le public. Chaque Partie doit maintenir un portail électronique comprenant des liens aux avis des entités acheteuses.

3. Chaque Partie encourage ses entités à publier, le plus tôt possible au cours de l'exercice, des renseignements sur les plans d'achat de l'entité.

ARTICLE *Kbis-18*

Comité des marchés publics

Les Parties établissent par les présentes un comité des marchés publics pour traiter certaines questions, notamment celle d'assurer une meilleure compréhension de leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics en vue de maximiser les possibilités de participation à ces marchés.